



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE D'ENREGISTREMENT

N° 2013 016 -- 0020

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), les plans-déchets, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA), le Plan National Santé-Environnement (PNSE), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chatte ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux diverses installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 2 avril 2012 présentée le 9 mai 2012 par la société MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC, pour l'enregistrement d'installations de stockage d'artifices de divertissement (rubrique n°1311-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Chatte, au lieu-dit « Le Girard » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis du maire de Chatte sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes du 22 juin 2012, précisant que le dossier peut être mis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012180-0064 du 28 juin 2012, portant ouverture de la consultation du dossier d'enregistrement par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 21 août 2012 et le 17 septembre 2012 inclus ;

VU les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU les avis des conseils municipaux de Chatte, La Sône et St-Bonnet-de-Chavagne, en date des 3 septembre 2012, 14 septembre 2012 et 19 septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012324-0026 du 19 novembre 2012, prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 9 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, restitué à son usage agricole ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne nécessite pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations de la société MANUFACTURE DES DRAPEAUX UNIC (siège social : ZI Le Grand Chasse – RN 92 – 26750 SAINT PAUL LES ROMANS), représentée par Monsieur Patrick GONNIN, responsable de l'exécution, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 avril 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chatte, à l'adresse suivante : lieu-dit « Le Girard », parcelle cadastrée n°15 section ZA. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

La mise en exploitation des installations est conditionnée à la mise en compatibilité préalable du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chatte.

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume *	Classement **
1311-3	Stockage de produits explosifs	Dépôt d'artifices de divertissement	490 kg de matière active	E

* *Volume* : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.

** *Classement* : A = autorisation - E = enregistrement – D = déclaration – DC = déclaration soumis au contrôle périodique - NC = non classé.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Chatte	Parcelle n°15 section ZA	« Le Girard »

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 avril 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts d'explosifs.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables

4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 5 – Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, **pour un usage agricole.**

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 7 - Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 10 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - Publicité de la décision

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CHATTE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHATTE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes et le commandant de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Grenoble, le

16 JAN. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT